

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1849.

Prohibition à la rentrée des sacs d'emballage.

(Pétition de plusieurs habitants de Roulers, analysée dans la séance du 12 février 1849.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 12 février dernier, la Chambre a renvoyé à la commission permanente de l'industrie une requête par laquelle plusieurs habitants de Roulers demandent la prohibition à la *rentrée* des sacs d'emballage; en d'autres termes, que les sacs ayant servi à l'exportation de céréales ne puissent plus rentrer dans le pays, et ce afin de faire augmenter ainsi la consommation des toiles d'emballage qui se fabriquent dans cette commune.

La commission ne peut appuyer cette demande; elle pense que la mesure réclamée serait contraire aux intérêts bien entendus du pays, et, qu'en réalité, elle ne profiterait point à l'industrie en faveur de laquelle elle est sollicitée.

Ce serait, en effet, Messieurs, entraver l'exportation des céréales vers certains pays avec lesquels nos communications, par chemin de fer et autres voies de terre, sont ou plus faciles par eau, ou seules possibles. Ce serait, au surplus, empêcher la navigation à la vapeur, qui ne se charge point de ces sortes de transports en vrac, de participer à l'exportation des céréales.

Le Gouvernement a compris ces nécessités, et, par une saine application du § 12 de la loi de 1822, a permis que les sacs ayant servi à l'exportation de nos céréales, puissent rentrer dans le pays moyennant l'accomplissement de formalités qui en garantissent l'identité.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, DAVID, CANS, GILSON, MOXHON, DUMONT et BRUNEAU.

Si ces facilités étaient retirées au commerce, il n'en résulterait point, comme semblent le croire les pétitionnaires, qu'on renouvelerait les sacs à chaque expédition, et qu'ainsi la fabrication de cet article prendrait un développement proportionné à l'importance des expéditions de céréales; c'est là une grossière erreur: s'il fallait pour chaque expédition employer des sacs neufs, chaque hectolitre de grains serait grevé à l'exportation de fr. 1 33 c^s de frais extraordinaires, la valeur de chaque sac (de la contenance de 1 $\frac{1}{2}$ hectolitre) étant en moyenne de 2 francs, sans compter les droits dont ils peuvent être frappés à l'entrée ou à la sortie des pays voisins.

Il résulterait donc de cette mesure, non pas une augmentation dans la consommation des tissus d'emballage, mais bien plutôt une impossibilité pour notre agriculture de concourir à l'approvisionnement de certains pays. Les industriels de Roulers auraient pu réclamer tout aussi bien une mesure ordonnant l'emploi de deux sacs au lieu d'un pour l'exportation de chaque hectolitre et demi de céréales.

Il résulterait encore de cette entrave à l'exportation une perte pour le chemin de fer, qui, dans l'état actuel de son mobilier, ne peut effectuer convenablement le transport de céréales en vrac.

Par ces considérations, votre commission vous propose, Messieurs, d'écarter, par l'ordre du jour, la pétition qui fait l'objet du présent rapport.

Le Rapporteur,

J.-FRANÇ^s LOOS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.
